

Arrêt

n° 101 519 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision attaquée émanant du ministère de l'intérieur du 29.03.2012. Notifiée en date du 13.04.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 21 mai 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2009, la requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 novembre 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° X du 30 mars 2010.

1.2. Le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 27 juillet 2010. Le 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 27 décembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 janvier 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 25 avril 2012.

1.5. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif(s) :*

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visé au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. Le 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art.9ter de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'art. 3 de la CEDH et de la directive européenne 2004/83/CE* ».

2.2. Elle reproche à la décision entreprise d'être notamment motivée par le fait que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1°, alinéa 1° et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour [...]* ». A cet égard, elle précise que le certificat médical type mentionnait le degré de gravité, à savoir « *Etat sévère des pathologies évoquées car il existe un risque de morbidité et de mortalité* ».

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier lors de l'examen de la recevabilité de sa demande, lequel implique que la partie défenderesse analyse les mentions figurant sur le certificat médical type. Elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et au principe de bonne administration.

Elle fait valoir que le certificat médical produit à l'appui de sa demande stipulait qu'elle souffrait de plusieurs affections médicales entraînant un risque réel pour sa vie et son intégrité dans la mesure où les « *les termes « morbidité » et « mortalité » ne résistent à aucun raisonnement dubitatif sur le degré de gravité desdites affections* ».

En conclusion, elle affirme que la motivation de la décision entreprise n'est pas légale et que, dès lors, elle doit être annulée. Elle soutient également que la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 28 mars 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ».

Par conséquent, la partie défenderesse était en droit de déclarer la demande irrecevable au motif que « le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

3.5. Or, la requérante ne conteste pas ce constat mais se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier lors de l'examen de la recevabilité de sa demande, lequel implique que la partie défenderesse analyse les mentions figurant sur le certificat médical type et précise le certificat médical type mentionnait le degré de gravité, à savoir « Etat sévère des pathologies évoquées car il existe un risque de morbidité et de mortalité ». Cependant, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne remet nullement en cause la pathologie de la requérante, la gravité de celle-ci ou le contenu des certificats médicaux produits mais a considéré au terme d'un raisonnement détaillé dans la décision entreprise que « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 28.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

En ce que le certificat médical produit à l'appui de sa demande stipule qu'elle souffrait de plusieurs affections médicales entraînant un risque réel pour sa vie et son intégrité dans la mesure où les « *les termes « morbidité » et « mortalité » ne résistent à aucun raisonnement dubitatif sur le degré de gravité desdites affections* », il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le degré de la pathologie de la requérante mais a estimé que « *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

A cet égard, le Conseil précise qu'en vertu de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet [...]* ».

Par conséquent, dans la mesure où le médecin conseil a indiqué dans son rapport médical du 28 mars 2012 que « *je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* », la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise sur la base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.